

**RÈGLEMENT 2508**

---

**RÈGLEMENT SUR LE CONTRÔLE DES  
CHIENS**

---

À la séance régulière du Conseil municipal de Côte Saint-Luc, tenue au 5801 boulevard Cavendish, le lundi 11 juin 2018 à 20 h, à laquelle étaient présents :

Le maire Mitchell Brownstein, B. Comm., B.C.L., L.L.B.

Le conseiller Sidney Benizri

La conseillère Dida Berku, B.C.L.

Le conseiller Mike Cohen, B.A.

Le conseiller Steven Erdelyi, B.Sc., B.Ed.

La conseillère Ruth Kovac, B.A.

Le conseiller Mitchell Kujavsky, B.Comm.

Le conseiller Oren Sebag, B.Sc.N, RN, M.B.A.

Le conseiller David Tordjman, B.Sc. Eng.

**ÉTAIENT AUSSI PRÉSENTS :**

Mme Tanya Abramovitch, directrice générale

Mme Nadia Di Furia, directrice générale associée

M<sup>e</sup> Jonathan Shecter, directeur général associé, directeur des services juridiques et greffier

M<sup>e</sup> Frédérique Bacal, assistante-greffière agissant à titre de secrétaire de réunion

ATTENDU QUE le Règlement numéro 267, intitulé « Règlement concernant les chiens » a été adopté par le conseil municipal de Côte Saint-Luc le 18 juillet 1956 et qu'il a ensuite été amendé à plusieurs reprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre à jour et de consolider le règlement susmentionné et ses amendements;

QU'il soit statué et ordonné par le Règlement n° 2508 intitulé « Règlement sur le contrôle des chiens », comme suit :

CHAPITRE 1  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

**Article 1.1 – Territoire assujéti à ce règlement**

Le présent règlement s'appliquera au territoire de la Ville, tel qu'il est défini dans le présent règlement.

**Article 1.2 – Définitions**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes ci-après ont la signification suivante :

- « Ville » : La Ville de Côte Saint-Luc incluant l'ensemble du territoire de la municipalité;
- « Conseil » : Le conseil municipal de Côte Saint-Luc;
- « Autorité désignée » : Les personnes responsables d'appliquer et de faire respecter le présent Règlement;
- « Chien » : Tout chien mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte;
- « Parc canin » : Un espace fermé, fourni par la Ville, exclusivement pour les chiens et leurs gardiens;
- « Gardien » : La personne qui est le propriétaire reconnu, qui a la garde d'un chien, ou qui fournit un abri, de la nourriture ou des soins à un chien, la personne responsable des lieux où un chien est abrité, ainsi que le parent, le tuteur ou la personne responsable résidant avec une personne mineure qui possède un chien, le garde, le nourrit ou en prend soin;
- « Laisse » : Un lien avec lequel on attache un chien à la tête ou au cou pour la retenue et/ou le contrôle. Aux fins du présent règlement, une laisse ne peut dépasser cinq (5) mètres de longueur;
- « Licence » : Un médaillon émis par la Ville portant l'année de référence et un numéro ou code d'identification unique;
- « Muselière » : Un dispositif d'attache ou de contention entourant le museau du chien sans cruauté, mais d'une force suffisante pour l'empêcher de mordre;
- « Personne » : Toute personne, de même que tout groupement de personnes ou de biens, telle une société, une association ou une fiducie, selon la définition de ce terme dans la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q.,c.F-2.1);
- « Terrain de jeu » : Étendue de terre accessible au public, occupée par un équipement destiné à amuser les enfants, comme un bac à sable, une balançoire, une glissoire, etc.;
- « Fourrière » : Locaux identifiés et approuvés par la Ville où les animaux sont amenés, gardés et traités par l'autorité compétente ou toute autre personne autorisée à le faire;
- « Domaine public » : Route, rue, trottoir, escalier, jardin, allée, parc ou espace similaire, ouvert ou acquis par la Ville à l'usage du public;
- « Année de référence » : Période allant du 1<sup>er</sup> mai de l'année en question jusqu'au 30 avril de l'année suivante inclusivement;
- « Chien d'assistance » : Chien qui a été formé et certifié pour fournir une aide technique ou thérapeutique à une personne avec un handicap ou une déficience, au sens de la *Commission des droits de la personne et les droits de la jeunesse Québec*;
- « Enseigne » : Panneau, affiche, enseigne ou dispositif installé par la Ville pour transmettre de l'information ou des instructions; et

- « Chien errant » : Un chien qui court et circule en liberté, sans laisse, et qui n'est pas accompagné d'un gardien, un chien perdu ou abandonné.

**Article 1.3 – Mise en application**

Les employés et les agents du Service de sécurité publique de la Ville de Côte Saint-Luc et le Service de police de la Ville de Montréal (« SPVM ») sont responsables de faire appliquer le présent règlement et prendront les mesures nécessaires pour le faire respecter, notamment en effectuant des visites au besoin à des propriétés résidentielles, commerciales, industrielles ou à des établissements. Les employés et agents des services susmentionnés sont désignés comme autorité désignée aux fins du présent règlement.

Rien dans l'article précédent n'annule ou ne déroge aux pouvoirs déjà conférés à une autre autorité par toute autre autorisation judiciaire.

**Article 1.4 – Obstruction**

Il sera illégal pour quiconque d'entraver une autorité désignée, d'interférer ou de fournir de fausses informations à une autorité désignée pour l'application des dispositions du présent règlement.

## CHAPITRE 2 LICENCE DE CHIEN

### **Article 2.1 – Obligation**

Tout gardien d'un chien doit se procurer une licence annuelle émise par la Ville et indiquant la race, le sexe, la couleur et le nom du chien, ainsi que l'adresse où il habite, et fournir une copie des registres vétérinaires comme il est stipulé ci-dessous.

### **Article 2.2 – Coûts de la licence**

Le coût annuel d'une licence est spécifié à l'annexe A du présent règlement.

### **Article 2.3 – Registres vétérinaires**

Le gardien d'un chien doit fournir une preuve que le chien a été vacciné contre la rage attestée par un vétérinaire et que l'efficacité de ladite vaccination couvre l'année de référence.

Afin d'obtenir un rabais sur le coût de la licence, tel qu'il est spécifié à l'annexe A du présent règlement, le gardien doit aussi fournir une confirmation que le chien a été stérilisé.

Si un chien ne peut pas être vacciné, pour quelque raison que ce soit, une note à cet effet émise par un vétérinaire doit être présentée par le gardien du chien pour l'obtention d'une licence.

### **Article 2.4 – Validité**

Tous les chiens doivent avoir une licence valide pour chaque année de référence, débutant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année civile et se terminant le 30 avril de l'année civile suivante.

Une licence achetée dans l'année de référence vient à échéance comme si elle avait été achetée au début de ladite année de référence, sans répartition proportionnelle ou rabais. De plus, toute licence annulée pendant l'année de référence ne peut être transférée à un autre chien, ni reprise, remise ou remboursée.

### **Article 2.5 – Port de la licence**

Un chien doit porter la licence sur lui en tout temps.

### **Article 2.6 – Délai pour se procurer une licence**

Le gardien d'un chien doit se procurer une licence dans les quinze (15) jours suivant l'acquisition du chien.

### **Article 2.7 – Transfert d'une licence**

Les licences de chiens ne sont en aucun cas transférables à un autre chien. Si un chien passe d'un gardien à un autre pendant l'année de référence, une nouvelle licence sera délivrée, sans frais pour le gardien.

**Article 2.8 – Remplacement de licence**

Le coût de remplacement d'une licence perdue, volée ou endommagée est indiqué à l'annexe A du présent règlement.

**Article 2.9 – Licence délivrée par une autre autorité gouvernementale**

Un chien dont le gardien ne réside pas dans la Ville peut amener son chien dans la Ville, à condition que le chien porte une licence délivrée par une autre municipalité et qu'il se conforme aux autres dispositions du présent règlement.

**CHAPITRE 3  
LE BIEN-ÊTRE DES CHIENS**

**Article 3.1 – Les soins de l’animal**

Le gardien d’un chien doit :

- a) Superviser le chien lorsqu’il est à l’extérieur du logement de son gardien;
- b) Veiller au bien-être du chien;
- c) Fournir au chien de l’eau et de la nourriture adaptée à sa taille et à sa race;
- d) Fournir au chien un abri salubre;
- e) Veiller à ce que le chien ne soit pas intentionnellement brutalisé, blessé, ou maltraité, et que personne ne le fasse souffrir;
- f) Si le chien est laissé dans un véhicule motorisé arrêté ou dans un logement, s’assurer que la ventilation, le chauffage ou la climatisation sont convenables.

**Article 3.2 – Laisser un chien sans surveillance**

Il est illégal de laisser un chien sans surveillance, par exemple attaché à un poteau ou à un autre mobilier urbain du domaine public, pendant plus de quinze (15) minutes.

**Article 3.3 – Abandon d’un chien**

Il est illégal d’abandonner un chien dans la Ville.

**Article 3.4 – Nombre de chiens par logement**

Il est illégal de garder plus de quatre (4) chiens dans un même logement, incluant ses structures adjacentes.

**Article 3.5 – Portées**

Nonobstant l’article précédent, si une chienne donne naissance à une portée de chiots, le gardien peut garder les petits chiens pour une période n’excédant pas six (6) mois.

**Article 3.6 – Piégeage**

Il est illégal d’utiliser des pièges ou du poison pour capturer, retenir ou éliminer un chien, sauf si la Ville a explicitement donné son autorisation.

## CHAPITRE 4 OBLIGATIONS D'UN GARDIEN

### **Article 4.1 – Laisse**

Le gardien d'un chien doit tenir son chien en laisse sur le domaine public ou sur le domaine privé d'une autre personne. La laisse doit être tenue en tout temps sous le contrôle d'une personne capable de retenir le chien.

Nonobstant le premier paragraphe, les dispositions relatives aux lisses ne s'appliquent pas à l'intérieur d'une course de chiens de ville.

### **Article 4.2 – Excréments**

Le gardien d'un chien doit ramasser les excréments de son chien et en disposer dans un contenant compostable conformément à la loi.

### **Article 4.3 – Édifices municipaux**

Il est illégal de promener un chien dans un édifice municipal. Un chien peut être porté ou tenu à la main, dans un sac ou un panier, pourvu que le gardien en conserve le contrôle en tout temps.

### **Article 4.4 – Parcs et espaces publics**

Les chiens en laisse sont permis dans les parcs et les espaces publics de la Ville, à moins d'indication contraire au moyen d'une affiche, avec les exceptions suivantes :

- a) Terrains de jeu et à moins de neuf (9) mètres autour desdits terrains;
- b) Piscines et pataugeoires publiques, et dans l'enceinte qui les entoure;
- c) Jeux d'eau et à moins de neuf (9) mètres des aires de jeux d'eau;
- d) Sur un terrain de sports (terrain de baseball, de soccer, planchodrome, patinoire, etc.);
- e) Dans un parc où un événement spécial est organisé ou autorisé par la Ville (comme la fête du Canada).

### **Article 4.5 – Cénotaphe**

Nonobstant l'article précédent, il est illégal d'amener un chien, autre qu'un chien d'assistance, dans le parc des Vétérans ou tout autre parc contenant un cénotaphe.

### **Article 4.6 – Bruit**

Sera considéré comme une nuisance de la part d'un gardien de laisser un chien aboyer ou hurler au point de troubler la tranquillité du voisinage.

### **Article 4.7 – Perturbation**

Sera considéré comme une nuisance de la part d'un gardien de laisser un chien causer des dégâts matériels, creuser le sol, répandre des ordures ou perturber de toute autre manière l'environnement.

### **Article 4.8 – Parc canin**

Il est illégal d'entrer dans un parc canin en dehors des heures affichées.



Dans un parc canin séparé en différentes sections pour les gros chiens et les petits chiens, le gardien du chien gardera son chien dans la section appropriée.

**Article 4.9 – Chiens d’assistance**

Dans le cas d’un chien d’assistance certifié et identifié comme tel qui accompagne une personne qui en a besoin, le chien d’assistance en laisse ou adéquatement maîtrisé sera permis dans un édifice municipal, un parc ou autre installation, et ce, sans restrictions et en conformité avec la loi.

**CHAPITRE 5**  
**CHIENS DANGEREUX**

**Article 5.1 – Définition**

Aux fins de l'application du présent règlement, un chien peut être déclaré dangereux si le chien en question :

- a) A une propension, un potentiel ou une disposition à attaquer, mordre, menacer, poursuivre ou blesser, avec ou sans provocation, des personnes, des biens ou d'autres animaux; ou
- b) Avec ou sans provocation ou blessure physique, attaque, mord, menace, poursuit ou blesse une personne, une propriété, ou un autre animal; ou
- c) A été dressé comme chien de combat ou entraîné pour attaquer sur demande.

**Article 5.2 – Désignation**

Une autorité désignée peut déclarer un chien dangereux et émettre, par écrit, un ordre de museler qui est livré par la Ville, ou par courrier recommandé, ou par huissier, au gardien du chien. Ledit ordre de museler entre en vigueur dans les cinq (5) jours suivant la livraison au gardien.

**Article 5.3 – Ordre de porter une muselière**

En plus d'une laisse, le gardien d'un chien dangereux doit installer solidement une muselière au chien dangereux lorsqu'il est sur le domaine public ou sur le domaine privé d'une personne qui n'est pas le gardien du chien dangereux.

**Article 5.4 – Levée d'un ordre de porter une muselière**

Le gardien d'un chien peut demander par écrit que la Ville lève un ordre de porter une muselière, sur présentation d'une attestation par un vétérinaire que le chien dangereux a suivi un entraînement ou une procédure et qu'il ne correspond plus aux définitions du présent règlement. La Ville examinera la documentation fournie et rendra sa décision par écrit au gardien dans les 90 jours.

**CHAPITRE 6  
CONTRÔLE ANIMALIER**

**Article 6.1 – Capture d’un chien errant**

Si l’autorité désignée trouve un chien, il pourra être remis au gardien grâce à l’information fournie pour l’obtention d’une licence. Si le chien ne porte pas de licence ou si la personne désignée est incapable de remettre le chien au gardien, il sera attrapé et conduit à la fourrière.

**Article 6.2 – Chien malade ou blessé**

L’autorité désignée ou la fourrière peut, aux frais du gardien, capturer ou amener à la fourrière tout chien qui semble gravement malade ou blessé, atteint de la rage ou d’une autre maladie contagieuse ou dont le bien-être est en cause.

**Article 6.3 – Fourrière**

Tout chien capturé ou amené à la fourrière peut être remis au gardien en conformité au contrat et aux politiques de la fourrière, à condition que le chien ne présente aucun risque pour lui-même ou pour les autres. Un chien qui n’est pas réclamé dans les cinq (5) jours doit être transféré à la garde de la fourrière, offert pour adoption ou euthanasié.

**Article 6.4 – Euthanasie**

L’autorité désignée ou la fourrière peut ordonner ou effectuer l’euthanasie d’un chien qui constitue un danger imminent, qui est gravement malade ou blessé, ou qui est abandonné, aux frais du gardien.

**CHAPITRE 7  
PÉNALITÉS ET INFRACTIONS**

**Article 7.1 – Pénalités**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, ou tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende de CENT DOLLARS (100 \$) pour une première infraction, ou DEUX CENTS DOLLARS (200 \$) pour une récidive, plus les frais, et, à défaut du paiement de ladite amende et des frais dans le délai fixé par le juge, ledit juge imposera les pénalités et ordonnera la mise en œuvre des procédures d'exécution du jugement comme elles sont énoncées au Code de procédure pénale, L.R.Q., c.C-25-1.

Les amendes et les frais imposés par la fourrière pour l'abri et/ou les soins du chien seront payés à la fourrière conformément à leur grille tarifaire en vigueur.

Si l'infraction se poursuit, le contrevenant est passible de l'amende et de la pénalité susmentionnées pour chaque jour jusqu'à ce que l'infraction cesse.

.

**CHAPITRE 8  
ENTRÉE EN VIGUEUR**

**Article 8.1 – Remplacement**

Le règlement 267 et tous les amendements le concernant sont remplacés par le présent règlement.

**Article 8.2 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

MITCHELL BROWNSTEIN  
MAIRE

---

FRÉDÉRIQUE BACAL  
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

**ANNEXE A**  
**TARIFS**

**Coût de la licence**

Pour un chien stérilisé :

20,00 \$ par année de référence

Pour un chien qui n'a pas été stérilisé :

30,00 \$ par année de référence

Pour un chien d'assistance :

0,00 \$ par année de référence

Pour le remplacement d'une licence :

10,00 \$ par licence